



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Février 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **BPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022017-0001 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Claira

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE**

#### **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2022364-0002 du 30 décembre 2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux des 10 septembre et 24 décembre 2015 en tant qu'ils constatent la représentation-substitution de la communauté d'agglomération puis de la communauté urbaine à la commune de Llupia dans le Sydeel66

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2023019-0001 du 19 janvier 2023 constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle : « Eclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Dorres et « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par les communes de Saint-Feliu-d'Amont et de Rodès.

#### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2023019-001 du 19 janvier 2023 portant nomination du comptable de l'office de tourisme communautaire Vallespir tourisme

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2023026-001 du 26 janvier 2023 portant nomination du comptable de l'office de tourisme communal de Canet en Roussillon

## **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023002-0001 du 02 janvier 2023 modifiant deux articles de l'arrêté du 31 mars 2022 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et de sa plate-forme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non-valorisables située sur les communes de Clairac et de Saint-Hippolyte

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023006-0001 du 6 janvier 2023 mettant en demeure M.Hamdi TEICHE de mettre en conformité l'élevage qu'il exploite à St Jean Pla de Corts

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023016-0001 du 16 janvier 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 règlementant la plate-forme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite sur la commune d'Elné, lieu-dit « Els Mossellons »

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023016-0002 du 16 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Ille-sur-Têt à partir du forage « F2 CES ».

. Arrêté PREF / DCL / BCLUE/ 2023016-0003 du 16 janvier 2023 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 modifié, portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023017-0001 du 17 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2018 autorisant la société Sablière de la Salanque à exploiter la carrière de Salses-le-Château

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

### **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023-009-001 du 9 janvier 2023 portant sur un appel public à la générosité du fonds de dotation USAP SOLIDAIRE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 009-0002 du 9 Janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « Hygiène Funéraire du Languedoc Roussillon », sis à Pia

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 009-0003 du 09 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « Pompes Funèbres du Pays Catalan » et à l'enseigne « Chambre Funéraire La Colombe », sis à Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 024-0001 du 24 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023-027-0001 du 27 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole du Roussillon à Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023-027-0002 du 27 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JP CONDUITE à St-André

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 009 du 9 janvier 2023 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

. Arrêté PREF/DCM/BREG 2023009-0004 du 9 janvier 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2023017 - 0004**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Clairà

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 1<sup>er</sup> décembre 2022 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Clairà ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 16 janvier 2023 par le maire de Clairà attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Clairà le 11 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Claira est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Claira autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Claira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'État

**Secrétariat Général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE n° 2023-026 -0001 du 26 janvier 2023**  
nommant le comptable de l'office de tourisme communal « Canet tourisme »  
de la commune de Canet en Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.134-1, L.134-5 et L.134-6, R.133-1 à R.133-18 et R.134-12,

**VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L.2221-1 à L.2221-10, L.5214-16 et R.2221-1 à R.2221-52, et notamment l'article R.2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable d'un établissement public industriel et commercial,

**VU** les statuts de l'office de tourisme communal « Canet tourisme », approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Canet en Roussillon en date du 22 décembre 2022,

**VU** la proposition du comité de direction de l'office de tourisme communal « Canet tourisme » en date du 23 janvier 2023 de nommer le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Estève en tant que comptable public de l'office de tourisme communal « Canet tourisme »,

**VU** l'avis favorable de madame la directrice départementale des finances publiques en date du 23 janvier 2023,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le comptable du SGC de Saint-Estève est nommé comptable de l'office de tourisme communal « Canet tourisme » de la commune de Canet En Roussillon,


**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président du comité de direction de l'office de tourisme communal « Canet tourisme », Monsieur le Maire de Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26/01/23

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité

**Secrétariat Général**

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'État

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE n°2023-19-0001 du 19 janvier 2023**  
nommant le comptable de l'office de tourisme communautaire « Vallespir tourisme »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.134-1, L.134-5 et L.134-6, R.133-1 à R.133-18 et R.134-12,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10, L.5214-16 et R.2221-1 à R.2221-52 et notamment l'article R.2221-30 relatif aux conditions de nomination d'un comptable d'un établissement public industriel et commercial (EPIC),

**VU** les statuts de l'office de tourisme communautaire « Vallespir tourisme » et notamment son article 10, approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir en date du 12 décembre 2022,

**VU** la délibération de la commune de Le Boulou en date du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal approuve la modification de la situation juridique de l'office de tourisme du Boulou,

**VU** la proposition du comité de direction de l'office de tourisme communautaire « Vallespir tourisme » en date du 16 janvier 2023 de nommer le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Céret en tant que comptable public de l'office de tourisme communautaire,

**VU** l'avis conforme de madame la directrice des finances publiques en date du 11 janvier 2023,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

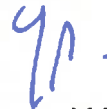
**Article 1er :** Le comptable du SGC de Céret est nommé comptable de l'EPIC office de tourisme communautaire « Vallespir tourisme ».

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le Président de la communauté de communes du Vallespir, Monsieur le président du comité de direction de l'office de tourisme communautaire « Vallespir tourisme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 JAN. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2022364-0001 du 30 décembre 2022**  
portant abrogation des arrêtés préfectoraux des 10 septembre et 24 décembre 2015 en  
tant qu'ils constatent la représentation-substitution de la communauté d'agglomération  
puis de la communauté urbaine à la commune de Llupia dans le Syndicat Départemental  
d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-20 et suivants;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-2;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération (PMCA);
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de PMCA de la commune de Llupia dans le SYDEEL66 pour la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de PMCA en communauté urbaine et actualisation de ses statuts;
- VU** la délibération du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire et modifier ses statuts en conséquence;
- VU** la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de PMMCU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**Considérant** que la décision du conseil communautaire de subordonner puis de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire relative à la voirie, telle qu'elle est autorisée par la loi du 21 février 2022 dite 3DS, rend caduques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions des arrêtés préfectoraux constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération puis de la communauté urbaine à la commune de Llupia dans le SYDEEL66;

**Considérant** l'évolution des circonstances de droit et de fait intervenues postérieurement à l'édition des arrêtés du 10 septembre et 24 décembre 2015, qu'il y a lieu de les abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en tant qu'ils constatent l'application automatique du mécanisme de représentation-substitution consécutivement à l'extension des compétences de PMCA puis à sa transformation en communauté urbaine;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : les arrêtés préfectoraux n°PREF/DCL/BCAI/2015253-0004 du 10 septembre 2015 et n°PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 sont abrogés en tant qu'ils constatent l'application du mécanisme de la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération puis de la communauté urbaine à la commune de Llupia dans le SYDEEL66 pour la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

**Article 2** : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des finances publiques, le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, le président du SYDEEL66, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Annexe :** Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades  
Arboussols  
Ayguatebia-Talau  
Banyuls-dels-Aspres  
Bélesta  
Boule-d'Amont  
Bouleternère  
Caixas  
Campôme  
Canaveilles  
Casefabre  
Casteil  
Castelnou  
Catllar  
Caudiès-de-Conflent  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Clara-Villerach  
Codalet  
Conat  
Corbère  
Corbère-les-Cabanes  
Corneilla-la-Rivière  
Egat  
Enveitg  
Espira-de-Conflent  
Estoher  
Err  
Escaro  
Estavar  
Eus  
Fillols  
Finestret  
Fontrabiouse  
Formiguères  
Joch  
La Llagonne  
Lesquerde  
Los-Masos  
Matemale  
Maury

Millas  
Molitg-les-Bains  
Montalba-le-Château  
Montauriol  
Montferrer  
Mosset  
Néfiach  
Nohèdes  
Olette  
Osséja  
Porté-Puymorens  
Prunet-et-Belpuig  
Puyvalador  
Py  
Railleu  
Réal  
Reynès  
Ria-Sirach  
Rigarda  
Rodès  
Sahorre  
Saint-Feliu-d'Amont  
Saint-Marsal  
Saint-Michel-de-Llotes  
Saint-Paul-de-Fenouillet  
Sansa  
Souanyas-Marians  
Sournia  
Tarérach  
Taulis  
Taurinya  
Terrats  
Thuès-entre-Valls  
Tresserre  
Trévillach  
Ur  
Urbanya  
Valmanya  
Vinça  
Vira  
Villefranche-de-Conflent  
Vivès



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2023019-0001 du 19 janvier 2023  
constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays  
catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle :**

- « Eclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Dorres,
- « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par les communes de Saint-Feliu-d'Amont et de Rodès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), modifié ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022 du conseil municipal de la commune de Dorres approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » ;

**VU** la délibération du 12 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Feliu-d'Amont approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ;

**VU** la délibération du 18 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Rodès approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ;

**VU** la délibération du 28 juin 2022 du comité syndical du SYDEEL acceptant l'intégration de la commune de Dorres à la compétence éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération du 5 janvier 2023 du comité syndical acceptant l'intégration des communes de Rodès et de Saint-Feliu-d'Amont à la compétence IRVE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » par la commune de Dorres est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par les communes de Saint-Feliu-d'Amont et de Rodès est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66, est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

Les autres dispositions des statuts du SYDEEL66 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, les maires des communes membres, le sous-préfet de Prades, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 JAN. 2023

Le préfet,

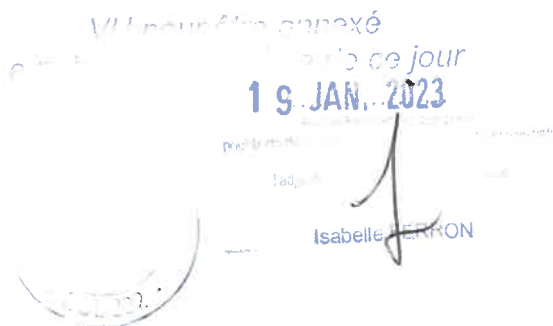
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Annexe 1 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » (IRVE)**

Alénya  
Amélie-les-Bains-Palalda  
Argelès-sur-Mer  
Arles-sur-Tech  
Les Angles  
Bages  
Banyuls-dels-Aspres  
Banyuls-sur-Mer  
Bolquère  
Le Boulou  
Bourg-Madame  
Calmeilles  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Cerbère  
Céret  
Claira  
Collioure  
Corneilla-del-Vercol  
Dorres  
Elne  
Eyne  
Feilluns  
Fontrabieuse  
Font-Romeu-Odeillo-Via  
Formiguères  
Ille-sur-Têt  
Latour-Bas-Elne  
Latour-de-France  
Maureillas-Las-Illas  
Maury  
Montescot  
Montesquieu  
Mosset  
Olette  
Osséja

Palau del Vidre  
Pia  
Olette  
Osséja  
Palau del Vidre  
Pia  
  
PMMCU (excepté Perpignan)  
  
Porte-Puymorens  
Port-Vendres  
Prades  
Prunet-et-Belpuig  
**Rodès**  
Saint-Cyprien  
**Saint-Feliu-d'Amont**  
Saint-Génis des Fontaines  
Saint-Jean-Pla-de-Corts  
Saint-Paul-de-Fenouillet  
Saint-Pierre-dels-Forcats  
Saillagouse  
Salses-le-Château  
Sorède  
Sournia  
Théza  
Thuir  
Trouillas  
Ur  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent  
Villemagne-dels-Monts  
Vinça





**Annexe 2 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »**

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades	Millas
Arboussols	Molitg-les-Bains
Ayguatebia-Talau	Montalba-le-Château
Banyuls-dels-Aspres	Montauriol
Bélesta	Montferrer
Boule-d'Amont	Mosset
Bouleternère	Néfiach
Caixas	Nohèdes
Campôme	Olette
Canaveilles	Osséja
Casefabre	Porté-Puymorens
Casteil	Prunet-et-Belpuig
Castelnou	Puyvalador
Catllar	Py
Caudiès-de-Conflent	Railleu
Caudiès-de-Fenouillèdes	Réal
Clara-Villerach	Reynès
Codalet	Ria-Sirach
Conat	Rigarda
Corbère	Rodès
Corbère-les-Cabanes	Sahorre
Corneilla-la-Rivière	Saint-Feliu-d'Amont
<b>Dorres</b>	Saint-Marsal
Egat	Saint-Michel-de-Llotes
Enveitg	Saint-Paul-de-Fenouillet
Espira-de-Conflent	Sansa
Estoher	Souanyas-Marians
Err	Sournia
Escaro	Tarérach
Estavar	Taulis
Eus	Taurinya
Fillols	Terrats
Finestret	Thuès-entre-Valls
Fontrabieuse	Tresserre
Formiguères	Trévillass
Joch	Ur
La Llagonne	Urbanya
Lesquerde	Valmanya
Los-Masos	Vinça
Matemale	Vira
Maury	Villefranche-de-Conflent
	Vivès

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour

Fait à Perpignan le 19 JAN 2023



Pour la chaîne de  
rapports

Isabelle



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

**16 JAN. 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023016002**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration  
d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en  
eau de la commune d'Ille-sur-Têt à partir du forage « F2 CES »**

**COMMUNE D'ILLE-SUR-TÊT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis sanitaire, relatif au forage « F4 le Rosaret », d'août 2012 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique demandant l'abandon du forage « F2 CES » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0001 du 29 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'ILLE-SUR-TET et valant autorisation de distribution à partir du forage « F4 ROSARET ».

VU l'attestation de rebouchage du forage « F2 CES » réalisé par la société « Roussillon Forage », en date du 07 juillet 2022 ;

Vu le courrier du maire d'Ille-sur-Têt en date du 25 juillet 2022, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 déclarant d'utilité publique le forage « F2 CES » ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de l'aquifère exploité au droit du forage « F2 CES » et le caractère imprévisible de cet ouvrage de captage ;

CONSIDERANT que le forage « F2 CES » a été rebouché dans les règles de l'art le 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

### **Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 :**

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Ille-sur-Têt à partir du forage « F2 CES » est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Ille-sur-Têt pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 4 :**

### **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune d'Ille-sur-Têt,  
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité,  
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 2 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023002-0001**

modifiant deux articles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte
- VU** Le courrier du 19 juillet 2022 de la société HÉKA (ex-société EL FOURAT ENVIRONNEMENT) ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2022-195-PR du 28 novembre 2022 établi par l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société HÉKA, par courrier électronique du 7 décembre 2022 ;

**VU** La réponse par courrier électronique du 12 décembre 2022, par laquelle la société HÉKA indique ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;

**Considérant** les demandes de modifications formulées par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dans son courrier du 19 juillet 2022, relatives :

- à la prise en compte de son changement de dénomination commerciale,
- à la suppression des prescriptions lui imposant un débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de l'ensemble de son établissement de Claira,
- à la réduction de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau réalisés dans le forage de ce même établissement,

dans l'arrêté du 31 mars 2022 susvisé ;

**Considérant** que conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction générale de la prévention des risques, ces demandes de modifications ne constituent pas des modifications notables et qu'il n'a pas lieu, dès lors, d'évaluer leur caractère substantiel au regard des critères de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT a changé de dénomination commerciale pour la dénomination commerciale HÉKA ;

**Considérant** que ce changement de dénomination commerciale ne constitue pas un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent, que ce changement peut être acté sans autres formalités de la part de la société HÉKA ;

**Considérant** que les prescriptions relatives au débroussaillage, imposées à la société HÉKA à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, ne sont pas adaptées à la configuration de son établissement de Claira ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, monsieur le préfet à la possibilité d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ou inadapté. ;

**Considérant** toutefois, qu'au regard du risque d'incendie important dans le département des Pyrénées-Orientales en période estivale, il y a lieu de maintenir des prescriptions visant à limiter ce risque dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 ;

**Considérant** enfin, qu'il ne peut être satisfait à la demande, de la société HÉKA, d'allègement de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau dans son forage, définie à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, en raison :

- de la dérogation que monsieur le préfet lui a déjà été accordée pour lui permettre de pouvoir poursuivre l'utilisation de l'eau de son forage,
- des dispositions réglementaires fixés par les arrêtés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013, susvisés ;

**Considérant** par conséquent, qu'il convient de maintenir la fréquence mensuelle de ces relevés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 1.1.1 ci-dessous.

#### *« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

*La société HÉKA (n° SIREN 499 046 878) dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66530 claira, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et d'une plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairra et Saint-Hippolyte, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants ».*

### **ARTICLE 2**

L'article 8.5.1 (« Débroussaillage ») de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 8.5.1 ci-dessous.

#### *« ARTICLE 8.5.1 - PRÉVENTION DU RISQUE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE EN PÉRIODE ESTIVALE*

*Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :*

- *veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre autorisé de son établissement, en réalisant des opérations de tonte régulières ;*
- *procédant à un débroussaillage au voisinage de la route départementale n° 83 et sur l'ensemble des parcelles limitrophes au périmètre autorisé de son établissement, sur lesquelles il détient la maîtrise foncière ;*
- *s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;*
- *rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.*

*Les modalités et la fréquence de mise en œuvre de ces mesures de renforcement, déterminées par l'exploitant, sont décrites dans une consigne écrite dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement ».*

### **ARTICLE 3 - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société HÉKA adresse à monsieur le préfet une nouvelle attestation de constitution de la garantie financière correspondant montant défini pour la première période d'exploitation défini à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé, libellée au nom de la nouvelle dénomination sociale de la société de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Clairà, la société HEKA, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- à Mme et M. le maire de Clairà et de Saint-Hippolyte;
- à la société HEKA ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**



Service vétérinaire de  
Santé Protection Animale environnement  
Affaire suivie par : Sophie Aylagas  
Tél : 04 68 51 66 66  
Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE 2023006-0001 du 6 janvier 2023**

**portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection  
de l'environnement (ICPE)**

**Monsieur Hamdi TECHE  
Elevage du royaume du Bull à Saint-Jean-Pla-de-Corts**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, R. 512-47 et R. 514-4 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux et le décret n°2021-558 du 2 décembre 2021 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens » ;

VU le courrier du 13/12/2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, une activité d'élevage de chiens dont la capacité est comprise entre 10 et 50 animaux âgés de plus de 4 mois est soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2120 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 décembre 2022, il a été constaté la présence de 28 chiens âgés de plus de 4 mois dans les installations situées chemin du mas Chambon 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts ;



**CONSIDÉRANT** que l'activité d'élevage de chiens exercée par Monsieur Hamdi TECHE relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une activité d'élevage de chiens soumis à déclaration au titre des ICPE de la rubrique 2120 de la nomenclature doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur Hamdi TECHE, exploitant un élevage de chiens, situé chemin du Mas Chambon 66490 Saint Jean Pla de Corts et immatriculé sous le Siret n° 45036671100031, est mis en demeure sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à :

- la réduction du nombre de chiens de son élevage à moins de 10 animaux âgés de plus de 4 mois ,

OU

- la régularisation de cet élevage en déclarant l'activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement via le portail Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et en respectant les prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 .

**ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées .

**ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le directeur départemental de la Protection des Populations,  
Le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité,  
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 16 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023016-0001**

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012  
réglementant la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT  
exploite lieu-dit « Mossellons », sur le territoire de la commune d'Elne  
(code AIOT : 0006603983)

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située au lieu-dit « Mossellons » à Elne ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 625/13 délivré à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, le 2 mai 2013 ;
- VU** le courrier du 6 septembre 2022 de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2022-203-PR du 12 décembre 2022 établi par l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, par courrier électronique le 16 décembre 2022 ;
- VU** le courrier électronique du 20 décembre 2022 dans lequel la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;
- Considérant** le courrier du 6 septembre 2022, dans lequel la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT sollicite l'abrogation des prescriptions de l'article 9.2.2 qui lui imposaient l'installation d'un nez électronique sur sa plateforme de compostage à Elne, au motif principal que le fabricant (la société ODOTECH) de cet équipement, également chargée d'en assurer l'entretien et l'interprétation des données, a cessé d'exister ;

**Considérant** que cette modification des conditions d'exploitation :

- n'entraînera pas d'extension de la plateforme de compostage susceptible d'affecter la destination de terrains, de consommer des ressources naturelles, ou d'impacter des zones protégées (zones humides, réserves et parc naturels, zones Natura 2000, sites historiques ou archéologiques, etc.) ;
- ne modifiera pas la capacité annuelle de production de la plateforme de compostage et, par conséquent, ne conduira pas à générer de nouvelles nuisances olfactives qui pourraient se cumuler avec les installations limitrophes : un centre de tri de déchets et une station de traitement des eaux urbaines (le cumul actuel des nuisances olfactives demeurera inchangé) ;
- n'est pas accompagné d'une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à la plateforme de compostage ;
- ne conduira pas à augmenter la capacité annuelle de production de la plateforme de compostage ;
- n'entraînera ni franchissement des seuils quantitatifs, ni atteinte des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, et en particulier ceux fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- n'entraînera aucun danger ou inconvénient nouveau ou significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent, que cette modification :

- ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- ne nécessite pas de faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors, qu'elle ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé est remplacé par l'article 1.1.1 ci-dessous.

#### *« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION »*

*La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (n° SIREN 489 533 059) dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader à Lunel (34400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées chemin de Charlemagne sur le territoire de la commune d'Elné ».*

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions des articles 9.2.2 (« suivi des émissions d'odeurs ») et 9.3.2.2 (« suivi des émissions d'odeurs ») de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé sont supprimées.

### ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.1.3 (« odeurs ») de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé sont complétées des prescriptions suivantes :

*« Sur la plateforme de compostage est implantée une station météorologique. Les informations météorologiques fournies par cette station sont complétées par celles collectées auprès d'un fournisseur de services de prévisions météorologiques interactives.*

*L'exploitant utilise les informations sur les conditions météorologiques obtenues aux travers de ces deux canaux pour adapter les conditions d'exploitation de ses installations et organiser son activité, afin d'en réduire les nuisances olfactives dans l'environnement de la plateforme de compostage.*

*Les mesures d'adaptation des conditions d'exploitation et d'organisation, ainsi que les conditions météorologiques de leur mise en œuvre sont décrites, par l'exploitant, au travers de consignes écrites. »*

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

*Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

### ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Elne, les officiers de police judiciaire, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune d'Elne ;
- à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/ 2023 016 - 0003 du 16 janvier 2023**  
prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018  
n° PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 modifié, portant déclaration d'utilité publique du projet  
de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des  
communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 n° PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003, portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 n° PREF/DCL/BCLUE/2018194-0001 modifiant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018 susvisé ;
- VU** la délibération n° CP20221215N\_24 du 15 décembre 2022, par laquelle la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sollicite la prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 15 mai 2018 ;
- VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 3 janvier 2023 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;



**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est prorogé au profit du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2023**, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2018 n° PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 modifié, portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental, et Messieurs les Maires des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairies de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Yohann MARCON

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Perpignan, le 17 janvier 2023

Préfecture  
Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023017-0001**

*modifiant l'arrêté autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à exploiter la carrière de calcaire située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » et autorisant l'approfondissement supplémentaire de la fosse nord de 15 m, de 70 m NGF à 55 m NGF*

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 autorisation la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 relatif aux arrêtés n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 et n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16/08/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021.302-0001 du 29/10/2021 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à reprendre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols ».

Vu la demande déposée 07/12/2022 par la société SABLIERE DE LA SALANQUE concernant un projet d'approfondissement de 15 m de la fosse d'extraction nord de la carrière de Salses-le-Château, de la côte +55 m NGF à +70 m NGF ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21/12/2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la confirmation d'absence d'observation du demandeur sur ce projet transmise par courriel du 03/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'approfondissement de 15 m de la fosse nord de la carrière de Salses-le-Château, de +70 m NGF à +55 m NGF, ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1-**

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traverse – 66600 SALSSES-LE-CHATEAU, SIRET n°624 200 804 00026, est autorisée à approfondir de 15 m supplémentaires, de +70 m NGF à +55 m NGF, la fosse nord de la carrière située au lieu-dit « Les Estagnols » sur la commune de Salses-le-Château.

### **ARTICLE 2-**

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3-**

Les articles 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », 1.2.5 « Consistance des installations classées » et 8.1.8.2 « Phasage » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé sont modifiés comme suit :

La côte de fond de fouille mentionnée à 70 m NGF pour la fosse nord est remplacée par 55 m NGF.

### **ARTICLE 4-**

Le tableau précisant le montant de la garantie financière à l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2018 jusqu'au 16/08/2023	770 649,00 €
2 <sup>ème</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2023 jusqu'au 16/08/2028	632 812,00 €
3 <sup>ème</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2028 jusqu'au 16/08/2033	585 544,00 €
4 <sup>ème</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2033 jusqu'au 16/08/2038	574 579,00 €
5 <sup>ème</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2038 jusqu'au 16/08/2043	574 579,00 €
6 <sup>ème</sup> phase quinquennale, à compter du 16/08/2043 et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	341 133,00 €

Le nouvel acte de cautionnement correspondant à la phase quinquennale en cours, est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 5-**

L'article 8.2.1 « Prescriptions spécifiques » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est modifié comme suit :

La quantité de stockage maximale de déchets inertes externes estimée à 1.800.000 m<sup>3</sup> est remplacée par 2.000.000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 6-**

Les plans de phasage figurant en annexe 4 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé sont remplacés par les plans de phasage figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7-**

### *Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8-**

### *Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Salses-le-Château spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

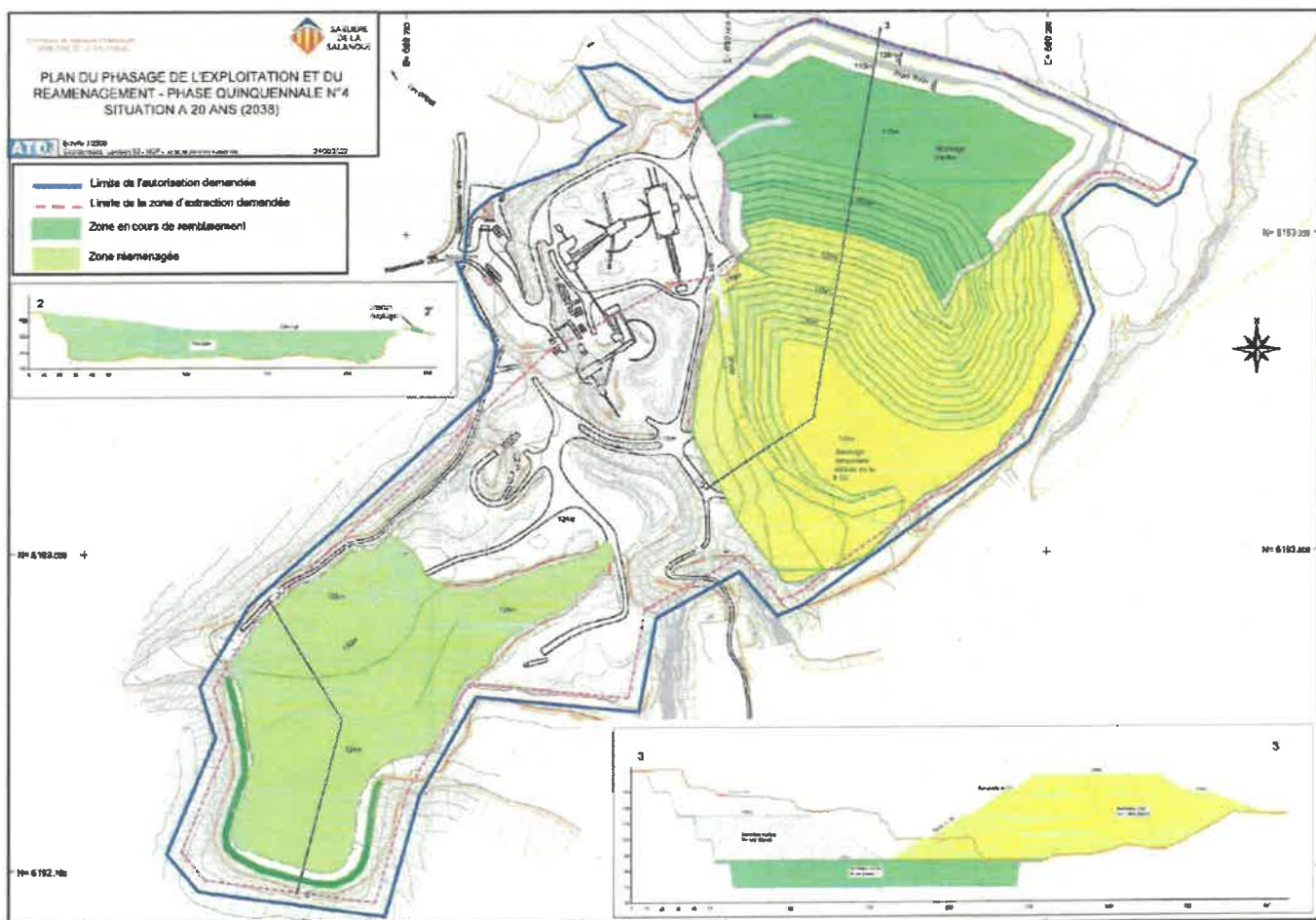
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

# ANNEXE 1 : PLANS DE PHASAGE













**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PREF/DCM/BRGE 2023 009-0003 du 09 janvier 2023**

portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS LIONEL FUNÉRAIRE, au nom commercial « Pompes Funèbres du Pays Catalan », et à l'enseigne « Chambre Funéraire La Colombe », sis à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « Pompes Funèbres du Pays Catalan », à l'enseigne « Chambre Funéraire La Colombe » , présentée par M. Lionel JOVER en qualité de Président, pour un établissement secondaire sis 988 avenue de l'industrie – 66000 Perpignan.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er** : l'établissement secondaire de la SAS LIONEL FUNÉRAIRE, au nom commercial , « Pompes Funèbres du Pays Catalan », à l'enseigne « Chambre Funéraire La Colombe », sis 988 avenue de l'industrie – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66- 0196**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;

.../...


- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**Direction de la citoyenneté et de la migration**  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral**  
**PREF/DCM/BRGE n°2023 024-0001 du 24 janvier 2023**  
**portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2023**  
**dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** l'article L. 410-2 du code de commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu** les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.  
Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports, à savoir :

« I. -1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

**Article 2 :** En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2023, le tarif de la course type est fixé à **12,77 € pour 2023**, soit une majoration de 3,99 %.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés :

Prise en charge : **2,79 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

Course de jour, entre 7h et 19h : **22,80 €**, soit 15,8 secondes pour 0,10 €

Course de nuit, entre 19h et 7h : **25,00 €**, soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" <b>Tarif A</b> " (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	<b>1,10 €</b>	<b>90,909 m</b>
" <b>Tarif B</b> " (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,65 €</b>	<b>60,606 m</b>
" <b>Tarif C</b> " (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	<b>2,20 €</b>	<b>45,454 m</b>
" <b>Tarif D</b> " (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>3,30 €</b>	<b>30,303 m</b>

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,... ), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonné aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ; Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

**Article 3 :** Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo ..., ou à partir de la 4 <sup>e</sup> valise par passager, par bagage :	2,00 €
Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5 <sup>e</sup> passager :	3,00 €

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**Article 4 :** Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 €** toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros TTC ».

**Article 5 :** La lettre «**N**» de couleur « **VERTE** » est apposée sur le cadran du taximètre adapté au présent tarif, avec mention sur le carnet métrologique.

**Article 6 :** Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 7 :** Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

À cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les

déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L. 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel. (Art. L. 3142-1 du même code)

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L. 3141-1 à L. 3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévus au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'État. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2023 024-0001 du 24 janvier 2023. » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : [www.signal.conso.gouv.fr](http://www.signal.conso.gouv.fr)

Les dimensions de l'écrêteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

#### **Article 10 :**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :
- a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : [www.signal.conso.gouv.fr](http://www.signal.conso.gouv.fr) ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales et de l'arrêté préfectoral n°2022 102-0002 du 12 avril 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les Maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Occitanie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et tous les agents visés à l'article L. 450 du code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yohann MARCON





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : [valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023- 009-001 du 9 janvier 2023 portant sur un appel public à la générosité du fonds de dotation USAP SOLIDAIRE

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Monsieur François RIVIERE, Président, pour le fonds de dotation dénommé «USAP SOLIDAIRE »

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur .

### ARRÊTE

**Article 1:** le fonds de dotation dénommé «USAP SOLIDAIRE » est autorisé à faire appel public à la générosité pour l'année 2023 ;

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- d'apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation USAP SOLIDAIRE ;
- de soutenir toute structure d'intérêt général, non définie à ce stade, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation USAP SOLIDAIRE ;

Les modalités d'organisation d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation USAP SOLIDAIRE et surtout des actions portées par ce dernier,
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées et soutenues par le dit Fonds de dotation,
- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation USAP SOLIDAIRE qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux
- mise en place d'une campagne d'arrondi solidaire à l'occasion de certains matchs et de la campagne d'abonnement au club 2022/2023.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 -PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 009 - 0004 du 9 janvier 2023

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Fanny PECQUEUX en date du 17 novembre 2022, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Madame Fanny PECQUEUX est autorisée à exploiter, sous le n° **E 23 066 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CAP CONDUITE AUTO ECOLE et situé 2 rue Angel Guimera à Villeneuve de la Raho (66180).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 027 - 0001 du 27 janvier 2023**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019339-0001 du 5 décembre 2019 portant agrément  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019339-0001 du 5 décembre 2019 autorisant M. Luc ANGLES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Roussillon et situé 4 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), sous le numéro E 14 066 0013 0 ;

**Considérant** la demande présentée par monsieur Luc ANGLES, en date du 19 janvier 2023 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie AM quadri léger, au sein son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019339-0001 du 5 décembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, .**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 009 - 0005 du 2023**  
portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif à la création d'un *registre national* de l'enseignement de conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 188-0001 du 7 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CAP CONDUITE ;

**VU** la demande présentée par Madame Fanny PECQUEUX en date du 21 novembre 2022, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021 188-0001 du 7 juillet 2021 susvisé portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CAP CONDUITE, à Perpignan est modifié comme il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

CAP CONDUITE – 2 rue Angel Guimera – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO


Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yoann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 027 - 0002 du 27 janvier 2023  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020 0010 - 0001 du 10 janvier 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JP CONDUITE et situé 11 rue du Moulin à Saint-André (66690);

**VU** la déclaration de Monsieur Jean-Pierre BACUE, indiquant la cessation de son activité sur le bureau situé 11 rue du Moulin à Saint-André (66690) ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 susvisé autorisant Monsieur Jean-Pierre BACUE à exploiter sous le n° E 20 066 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé JP CONDUITE et situé 11 rue du Moulin à Saint-André (66690) est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BACUE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCM/BRGE 2023 009-0002 du 09 janvier 2023**  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement principal de la  
SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « HYGIENE  
FUNERAIRE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON », sis à Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON » , présentée par M. Lionel JOVER en qualité de Président, pour un établissement principal sis 21 rue du Malbec – 66380 Pia.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er** : l'établissement principal de la SAS LIONEL FUNERAIRE, au nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON », sis 21 rue du Malbec – 66380 Pia, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0124**.

.../...

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Pia, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON